

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 12 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALENTE Vitor, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 02/12/2022 et affichés à la porte de la Mairie le 02/12/2022.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BREGERE-MAILLET Jean, Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude, M. BUIRON Alain, M. CAPOIS Guillaume, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, M. HAGARD Stéphane, Mme HAMEL Catherine, M. KECK Frédéric, Mme LOTT Myriam, Mme MOURICHON Véronique, Mme PACTON Stéphanie, Mme PAYAN Chantal, Mme SCHAPPACHER Karine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BALOUZAT Alain à M. CAPOIS Guillaume, M. BOUILLETTE Lionel à M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme LAVAUZELLE Laurence à Mme MOURICHON Véronique, M. PETIT Yves à M. VALENTE Vitor

Invité : M. Olivier LEVALOIS, Directeur de la SEM du Pays de Fontainebleau

A été nommé(e) secrétaire : M. CAPOIS Guillaume

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le : 13/12/2022
Et
Publication ou notification du :
13/12/2022

C2022_44 – SEM DU PAYS DE FONTAINEBLEAU - AUTORISATION DE PARTICIPER AU CAPITAL DE LA SOCIETE AYRIO

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier LEVALOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1524-5,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L. 225-1 et suivants et L.227-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/2013 en date du 8 février 2013 relative à la participation de la commune au capital social de la société d'économie mixte (ci-après « SEM ») du Pays de Fontainebleau,

Vu les statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau,

Vu les projets de statuts du groupe de sociétés par actions simplifiée unipersonnelle dénommé AYRIO dont la création est envisagée par la SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant que les sociétés d'économie mixte ont connu une forte évolution règlementaire depuis 2016 tendant à appliquer à ces structures le droit de la commande publique, ce dont a résulté un développement de leurs interventions en initiative propre et concomitamment, un renforcement du contrôle opéré par leurs actionnaires publics,

Considérant que la SEM du Pays de Fontainebleau a connu une évolution importante de ses activités depuis 10 ans, avec une diversification de ses projets et une augmentation de ses actifs, imposant de recourir à des montages juridiques induisant des prises de participation au capital de sociétés filiales ;

Considérant qu'à ce jour, la SEM du Pays de Fontainebleau détient des prises de participation au capital des quatre sociétés suivantes, d'autres prises de participation étant également envisagées :

- La SCI Halle de Villars, à hauteur de 62,5% du capital ;
- La SCI Futuris, à hauteur de 7,69% du capital ;
- La SAS Coquelicot, à hauteur de 95% du capital ;
- La SCCV Le Dauphin, à hauteur de 40% du capital,

Considérant qu'il apparaît essentiel, dans ces conditions, de mettre en place un mode d'organisation permettant malgré ces prises de participation d'identifier la surface réelle, technique et financière, de la SEM du Pays de Fontainebleau et de favoriser une transparence facilitant le contrôle des administrateurs et des actionnaires publics de la société,

Considérant que pour ce faire, la SEM du Pays de Fontainebleau envisage de créer un groupe de sociétés dénommé AYRIO qui serait chargé de détenir et gérer l'ensemble des prises de participation de la SEM,

Considérant que le groupe de sociétés AYRIO serait constitué sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, son capital étant intégralement détenu par la SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant l'intérêt pour la SEM du Pays de Fontainebleau de constituer un tel groupe de sociétés,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. »

Considérant que la commune dispose d'un siège au conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau, de sorte qu'il lui appartient d'autoriser la prise de participation de cette société au capital de la SASU AYRIO dont la création est envisagée, préalablement à la délibération du conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau approuvant cette création,

Considérant que dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur la création envisagée par la SEM du Pays de Fontainebleau du groupe de sociétés AYRIO dont elle détiendrait intégralement le capital social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **donne** son accord sur la participation envisagée de la SEM du Pays de Fontainebleau au capital du groupe de sociétés AYRIO et **autorise** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

A Bourron-Marlotte, le 13/12/2022

Le Maire,

Vitor VALENTE

